

ARTICLE 60

UNE ORDONNANCE EN URGENCE !

LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SE CONFIRME COMME ÉTANT UN CATACLYSME. ELLE VA AMENER À UNE TRANSFORMATION RADICALE DU DROIT DOUANIER.

LA DIRECTION GÉNÉRALE A RÉUNI CE MERCREDI 19 OCTOBRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES POUR PRÉSENTER LES PREMIÈRES PISTES DE RÉFLEXION.

Les motivations du Conseil Constitutionnel nous ont été présentées avec plus de détails : Dans sa décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, ce dernier considère que **l'encadrement jurisprudentiel ne suffit plus** pour l'application de l'article 60 par les douaniers. **L'écriture sommaire des prérogatives allouées aux agents des douanes** ne permet pas « *une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée* ».

PROPOS RASSURANTS, MAIS...

Les propos rassurants de la Direction Générale ne masquent pas la terrible vérité : **c'est bien la fin d'un droit général de visite qu'exige le Conseil Constitutionnel.**

Même si dans ses conclusions, il n'exige pas expressément l'intervention d'un juge pour la conduite de des opérations, le Conseil affirme que les dispositions actuelles de l'article 60 permettent des contrôles généralisés et discrétionnaires.

Le Conseil constitutionnel pointe 2 exemples :

- La nécessité de **délimiter le lieu ou la zone géographique du contrôle.**
- Les **raisons plausibles** de soupçonner la commission d'une infraction.

Même si la DG se veut rassurante, nous avons concrètement des craintes pour l'action en dehors des frontières tierces et nous craignons l'obligation qui pourrait nous être faite de donner nos critères de ciblage.

C'est donc bien une transformation radicale du droit douanier qu'attend le juge constitutionnel.

DES MESURES TRANSITOIRES QUI NE PROTÈGENT EN RIEN NOS PROCÉDURES

Le Conseil Constitutionnel indique que, pour que la décision n'entraîne pas de conséquences excessives « *il y a lieu de reporter au 1er septembre 2023 la date de leur abrogation. D'autre part les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* ».

Ce n'est en fait qu'un répit de façade.

En creux, en ne protégeant **que** les procédures faites avant le 22 septembre 2022, le Conseil Constitutionnel ouvre la partie de tir au pigeon contre nos procédures, que nous avons commentée dans une précédente publication.

Le Conseil Constitutionnel aurait pu, comme en 2010 lorsqu'il a considéré comme inconstitutionnelle la retenue douanière, reporter de plusieurs mois l'abrogation et considérer que l'inconstitutionnalité de l'article 60 ne peut être invoquée jusqu'au terme du délai de report. Il ne l'a sciemment pas fait.

ARTICLE 60,
OCTOBRE 2022

LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE

La Direction Générale a conscience de l'urgence de la situation.

Elle a convaincu le gouvernement de demander au parlement de légiférer par ordonnance sur l'article 60, en proposant un **projet d'amendement dans le cadre de la Loi de finances**.

Pour une majorité des organisations syndicales douanières, il n'y a pas d'alternative, même si nous avons conscience que le futur article 60 rendra nos conditions de travail plus difficiles, nous ne pouvons rester les bras ballants face à cette situation et le pragmatisme nous enjoint à être favorables à ce travail par ordonnance.

D'autant plus que **la DG s'engage à présenter aux organisations syndicales les différentes étapes de la construction du futur art 60** et que **nous pourrions alerter l'Administration sur la faisabilité réelle, sur le terrain, des mesures qui seront prises**.

Concrètement, c'est aujourd'hui un secret de polichinelle, la loi de finances va passer par 49-3, l'amendement sera donc adopté. Il y aura donc une dernière étape qui repassera par le Conseil Constitutionnel fin décembre qui devra donner quitus à ce projet d'amendement. On pourrait dans ce cadre avoir une première mouture de l'art 60 fin janvier.

ET EN ATTENDANT ?

La DG maintient un discours volontairement optimiste, rappelant que **si les tribunaux de Lille et Valenciennes ont annulé des procédures douanières, d'autres comme à Fort de France, ont rejeté les requêtes en annulation des avocats**.

Comme nous l'écrivions, nous sommes dans une phase de turbulence qui ne cessera que le jour où le nouvel article 60 sera abouti.

En attendant, la DG a simplement rappelé par note de service JCF1 les principes jurisprudentiels de l'art 60. Elle demande **l'arrêt des fouilles à corps en dehors du cadre de la retenue douanière**.

Pour la CFDT il faut aller plus loin et étudier les mentions à apporter à nos PV pour tenter de sécuriser nos procédures en attendant le résultat du projet d'ordonnance.

Une prochaine audience sera fixée dans un délais de quatre semaines.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

VOTRE VOIX
NOTRE ACTION
VOTEZ CFDT

